

Montreuil, le 23 juillet 2021

Note
aux
Opérateurs

Objet : Modalités de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie (EXS) pendant la période de transition informatique du CDU.

P.J. : - Annexe 1 : données de l'EXS ;
- Annexe 2 : marchandises pour lesquelles le dépôt d'une EXS n'est pas requis ;
- Annexe 3 : situations dans lesquelles le dépôt d'une EXS n'est pas requis.

Les marchandises destinées à quitter le TDU sont couvertes par une **déclaration préalable à la sortie**, à déposer auprès du bureau de douane compétent, dans un délai déterminé avant que les marchandises ne sortent du TDU (article 263-1 du CDU).

La déclaration préalable à la sortie revêt une des formes suivantes :

- une **déclaration en douane**, lorsque les marchandises destinées à sortir du TDU sont placées sous un régime douanier aux fins duquel une telle déclaration est requise ;
- une **déclaration de réexportation** (conformément à l'article 270 du CDU) ;
- une **déclaration sommaire de sortie ou "EXS"** (conformément à l'article 271 du CDU).

La présente note vise à rappeler la réglementation applicable en matière de déclaration sommaire de sortie (1) et détaille plus particulièrement les modalités de son dépôt, dans le cadre de la période de transition informatique du CDU, jusqu'au déploiement du projet informatique AES (2). Cette application doit en effet entrer en production en France à la fin de l'année 2023.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau de la Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : cellule Delta (bureau COMINT-1)
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 21000122

1. Focus sur la réglementation douanière européenne applicable aux EXS :

1.1. L'EXS correspond aux données sûreté-sécurité à l'exportation :

La déclaration sommaire de sortie est définie, à l'article 5-10 du CDU, comme l'acte par lequel une personne informe les autorités douanières, dans les formes et selon les modalités prescrites, et dans un délai déterminé, que des marchandises vont sortir du TDU.

Selon l'article 271-1 du CDU, **elle doit être déposée lorsque des marchandises doivent quitter le TDU et que l'obligation de dépôt d'une déclaration d'exportation et d'une déclaration de réexportation est levée.**

Ainsi, l'EXS ne vise pas à assigner un régime douanier à des marchandises. Elle correspond à une partie des données renseignées dans une déclaration en douane : les données dites « sûreté-sécurité ».

1.2. L'EXS n'est exigée que dans certaines situations et pour un certain type de marchandises :

Le dépôt d'une EXS n'est **pas nécessaire** :

- **pour les marchandises listées à l'article 245-1 du règlement délégué (UE) 2446/2015**, ci-après désigné "AD" (voir l'annexe 1) ;
- **dans les situations reprises et détaillées à l'article 245-2 de l'AD** (voir l'annexe 2) ;
- **en vertu d'accords de sûreté-sécurité négociés entre l'UE et d'autres pays**, à l'instar d'Andorre, de la Norvège et de la Suisse. Ainsi, l'obligation de déposer une EXS est levée dans le cadre d'une exportation à destination de l'un de ces pays.

Nota bene : dans le cadre du Brexit, aucun accord de sûreté-sécurité n'a, pour l'heure, été négocié. En conséquence, cette obligation n'est pas levée dans le cadre d'une exportation à destination du Royaume-Uni ;

- **lorsque les données sûreté-sécurité sont renseignées à l'appui d'une déclaration en douane d'exportation ou de transit**, conformément à l'article 263-4 du CDU.

Il ressort de l'article 245 de l'AD qu'une EXS est principalement exigée pour les marchandises en transbordement ou les marchandises qui quittent le TDU dans un délai supérieur à 14 jours après leur placement en dépôt temporaire ou en zone franche, pour autant que ces marchandises ne soient pas placées sous le régime du transit.

1.3. Les personnes autorisées à déposer une EXS :

L'envoi de la déclaration sommaire de sortie est effectué par le **transporteur**. Néanmoins, l'article 271-2 du CDU **ouvre également la possibilité aux personnes suivantes d'envoyer l'EXS** :

- L'exportateur, l'expéditeur ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle le transporteur agit ;
- Toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane de sortie,

1.4. L'EXS doit être déposée auprès du bureau de douane de sortie :

L'article 271-1 du CDU énonce que la déclaration sommaire de sortie doit être déposée auprès du bureau de douane de sortie.

Le second sous-paragraphe de l'article 271-1 du CDU prévoit également que les autorités douanières peuvent autoriser le dépôt de cette EXS auprès d'un autre bureau de douane, à condition que ce dernier communique ou mette immédiatement à la disposition du bureau de douane de sortie, par voie électronique, les énonciations nécessaires. Néanmoins, dans l'attente du déploiement d'AES en France, cette possibilité n'est pas proposée aux opérateurs économiques : le dépôt de l'EXS doit bien être effectué **directement** auprès du bureau de douane de sortie.

Attention : concernant le trafic maritime, le bureau de sortie où l'EXS est déposée est toujours celui dans le ressort duquel se trouve le port d'où les marchandises quittent le TDU. Dans le cas particulier où les marchandises quittent un port du TDU pour être transbordées sur un navire situé dans un autre port de l'UE (avant de quitter définitivement le TDU), l'EXS doit être déposée au bureau de sortie dans le ressort duquel se trouve le port de transbordement.

La liste des bureaux de douane français disposant d'une compétence « bureau de sortie » est consultable sur le site EUROPA de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=en

Les coordonnées de l'ensemble des bureaux de douane français et étrangers ouverts au public sont consultables *via* le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/carte-interactive-des-services-douaniers-ouverts-au-public>

1.5. Les délais réglementaires applicables au dépôt de l'EXS :

Afin qu'une **analyse de risque** puisse être effectuée au bureau de douane de sortie, le dépôt de l'EXS est contraint par des délais réglementaires qui diffèrent en fonction du moyen de transport utilisé à la sortie (article 244-1 de l'AD) :

- en cas de **transport maritime** :
 - i. pour les mouvements de cargaisons conteneurisées autres que ceux auxquels s'appliquent les points ii) et iii), au plus tard 24 heures avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elles doivent quitter le TDU ;
 - ii. pour les mouvements de cargaisons conteneurisées entre le TDU et le Groenland, les îles Féroé, l'Islande ou les ports de la mer Baltique, de la mer du Nord, de la mer Noire ou de la mer Méditerranée et tous les ports du Maroc, au plus tard 2 heures avant le départ d'un port situé sur le TDU ;
 - iii. pour les mouvements de cargaisons conteneurisées entre les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries et un territoire situé hors du TDU, lorsque la durée du trajet est inférieure à 24 heures, au plus tard 2 heures avant le départ d'un port situé sur le TDU ;
 - iv. pour les mouvements n'impliquant pas de cargaison conteneurisée, au plus tard 2 heures avant le départ d'un port situé sur le TDU ;
- en cas de **transport aérien**, au plus tard 30 minutes avant le départ d'un aéroport situé sur le TDU ;
- en cas de **circulation routière et de navigation intérieure**, au plus tard une heure avant que les marchandises quittent le TDU ;
- en cas de **transport ferroviaire** :

- i. lorsque le trajet en train depuis la dernière gare de formation du train jusqu'au bureau de douane de sortie prend moins de 2 heures, au plus tard 1 heure avant l'arrivée des marchandises sur le lieu pour lequel le bureau de douane de sortie est compétent ;
- ii. dans tous les autres cas, au plus tard 2 heures avant que les marchandises quittent le TDU.

Parallèlement, l'article 244-3 de l'AD énonce que, dans les cas suivants, le délai de dépôt de l'EXS est celui applicable au **moyen de transport actif** utilisé pour quitter le TDU :

- les marchandises sont arrivées au bureau de douane de sortie sur un autre moyen de transport duquel elles sont transférées avant de quitter le TDU (transport intermodal) ;
- les marchandises sont arrivées au bureau de douane de sortie sur un moyen de transport lui-même transporté par un moyen de transport actif au moment où elles quittent le TDU (transport combiné).

Enfin, il convient de noter que les délais sus-mentionnés ne s'appliquent pas en cas de force majeure (article 244-4 de l'AD).

Une fois l'EXS envoyée, les marchandises doivent quitter le TDU sous 150 jours (article 272-2-b du CDU). Au-delà, une nouvelle EXS devra être transmise au bureau de douane de sortie.

1.6. Rectification et invalidation d'une EXS :

Selon l'article 272-1 du CDU, le déclarant est autorisé à rectifier une ou plusieurs énonciations de l'EXS après le dépôt de celle-ci. En revanche, aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières :

- ont informé la personne qui a déposé l'EXS qu'elles ont l'intention de contrôler les marchandises ;
- ont constaté l'inexactitude ou le caractère incomplet d'une ou plusieurs énonciations de l'EXS en question ;
- ont déjà octroyé la mainlevée des marchandises en vue de leur sortie.

L'invalidation de l'EXS est accordée par le bureau de douane de sortie à la demande du déclarant (article 272-2-a du CDU), à la condition que les marchandises ne sont pas sorties du TDU.

2. La mise en place d'une solution palliative concernant le dépôt et le traitement d'une EXS :

2.1. L'absence de solution informatique à date permettant de recevoir des EXS :

Suite à l'adoption de l'amendement dit "sûreté-sécurité" en 2009, les opérateurs économiques devraient pouvoir déposer, de façon dématérialisée, des EXS afin que les bureaux de douane puissent les traiter.

Contrairement aux ENS (avant-dédouanement à l'importation), le dépôt dématérialisé des EXS n'est cependant plus possible. Cette fonctionnalité sera rétablie dans le cadre de la mise en production d'AES ("*Automated Export System*") prévue fin 2023. D'ici là, une solution transitoire est instaurée.

2.2. Une solution palliative jusqu'au déploiement d'AES : l'envoi d'un courriel, reprenant un ensemble précis de données, au bureau de douane de sortie, fera office de dépôt d'une EXS :

Dans le cadre de la période de transition informatique du CDU, il est demandé, dans les situations et pour les marchandises concernées, **d'envoyer un courriel comportant le message EXS en pièce jointe (format xls ou csv), sur la boîte fonctionnelle du bureau de douane de sortie**. L'envoi au format « .xls » ou « .csv » est préconisé pour faciliter l'archivage par le service réceptionnant le courriel.

L'objet du courriel devra être structuré de la manière suivante :

« EXS / *identification du moyen de transport quittant le TDU / JJMMAA - heure de départ (HH:MM) prévue du TDU* » (exemple : EXS / BE727TX / 150121-15:30).

À noter que, dans le cadre du Brexit, les bureaux de sortie concernés peuvent aussi bien être les bureaux de sortie connectés à la « frontière intelligente » que d'autres bureaux, dès lors qu'il existe une connexion maritime ou aérienne avec le Royaume-Uni (ex : aéroport de Roissy).

Le bureau de douane de sortie informera le déclarant, *via* un retour au courriel initial, en cas de décision de contrôle.

2.3. La mise en œuvre de la solution palliative dans le cadre de la « frontière intelligente » :

A l'arrivée au « *ticketing* » du lieu d'embarquement vers le Royaume-Uni (ports de la Manche, de la mer du Nord ou Eurotunnel), les transporteurs devront répondre successivement aux questions suivantes :

- « Avez-vous des documents douaniers avec code-barres ? » : NON ;
- « Avez-vous réalisé d'autres formalités douanières (fret postal, carnet TIR, marchandises d'une valeur de moins de 1000 euros) ? » ; OUI.

Les camions seront alors typés comme « vides » dans le SI BREXIT et pourront alors poursuivre leur route sans aucune autre formalité.

3. Dispositions finales :

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau de la Politique du dédouanement de la direction générale (dg-comint1@douane.finances.gouv.fr).

Le chef du bureau de la Politique du dédouanement,

Signé

Claude LE COZ

Annexe 1 : Données de l'EXS (reprises à l'appendice A de l'annexe 9 de l'acte délégué transitoire) :

Déclaration sommaire de sortie	Déclaration sommaire de sortie – envois express
Nombre d'articles	Expéditeur
Numéro de référence unique de l'envoi	Personne présentant la déclaration sommaire
Numéro du document de transport	Destinataire
Expéditeur	Code du (des) pays de l'itinéraire
Personne présentant la déclaration sommaire	Bureau de douane de sortie
Destinataire	Localisation des marchandises
Code du (des) pays de l'itinéraire	Désignation des marchandises
Bureau de douane de sortie	Numéro d'article
Localisation des marchandises	Code des marchandises
Désignation des marchandises	Masse brute (kg)
Type de colis (code)	Code marchandises dangereuses ONU
Nombre de colis	Code du mode de paiement des frais de transport
Marques d'expédition	Date de déclaration
Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé	Signature/authentification
Numéro d'article	Autre indicateur de circonstance spécifique
Code des marchandises	
Masse brute (kg)	
Code marchandises dangereuses ONU	
Numéro du scellé	
Code du mode de paiement des frais de transport	
Date de déclaration	
Signature/authentification	
Autre indicateur de circonstance spécifique	

Nota bene : d'après les lignes directrices de l'UE, pendant la période de transition, le déclarant est **seulement obligé de fournir les informations dont il dispose au moment de l'envoi de la déclaration sommaire de sortie** (par courriel en l'occurrence).

Précisions concernant les données (par rapport à une déclaration en douane d'exportation et à une déclaration simplifiée d'exportation) :

Nombre d'articles (*case 5 du DAU*) : nombre total d'articles déclarés dans la déclaration ou dans la déclaration sommaire.

Numéro de référence unique de l'envoi (*case 7 du DAU*) : numéro de référence unique attribué à l'exportation et à la sortie. Il convient d'utiliser les codes OMD (ISO15459) ou équivalents. Il s'agit d'une alternative au numéro du document de transport lorsque celui-ci n'est pas disponible.

Numéro du document de transport (case 7 du DAU) : référence du document de transport qui couvre le transport des marchandises hors du TDU. Il s'agit du code correspondant au type de document de transport prévu à l'appendice D1 de l'acte délégué transitoire, suivi du numéro d'identification du numéro concerné.

Il sert d'alternative au numéro de RUE lorsque ce dernier n'est pas disponible.

Dans le cadre d'avitaillement de navires ou d'aéronefs : facture ou numéro de liste de chargement.

Expéditeur (case 2 du DAU) : partie expédiant les marchandises, comme indiqué dans le contrat de transport par la personne ayant demandé le transport.

Cette information doit être fournie lorsqu'il s'agit d'une personne différente de celle déposant la déclaration sommaire. Cette information prend la forme du numéro EORI de l'expéditeur lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro. Si le numéro EORI de l'expéditeur n'est pas disponible, les nom et adresse complets de ce dernier doivent être fournis. Lorsque les énonciations requises pour la déclaration sommaire de sortie figurent dans une déclaration en douane, cette information correspond à la donnée «Expéditeur/exportateur» de cette déclaration en douane (case 2 du DAU).

Lorsque des facilités sont accordées dans le cadre d'un programme de partenariat dans le domaine commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers et communiqué à l'Union par le pays tiers concerné. Ce numéro peut être utilisé lorsque la personne déposant la déclaration sommaire en dispose.

Lorsque le numéro EORI d'un expéditeur ou le numéro d'identification unique d'un expéditeur délivré par un pays tiers est communiqué, le nom et l'adresse de ce dernier ne doivent pas être fournis.

Personne présentant la déclaration sommaire : cette information prend la forme du numéro EORI de la personne déposant la déclaration sommaire, dont le nom et l'adresse ne doivent pas être fournis.

Il s'agit de la partie définie à l'article 271-2 du CDU. Il n'y a pas lieu de fournir cette information lorsque, les marchandises sont couvertes par une déclaration en douane.

Cette donnée est nécessaire pour identifier la personne qui présente la déclaration.

Destinataire (case 8 du DAU) : partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

Dans les cas visés à l'article 215-2 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, cette information prend la forme des nom et adresse complets du destinataire s'ils sont disponibles. Lorsque les marchandises sont transportées sous connaissance négociable, à savoir un « connaissance à ordre endossé en blanc », le destinataire est inconnu et les données le concernant sont remplacées par la mention spéciale « 30600 » en case 44 du DAU.

De manière plus générale, cette information prend la forme du numéro EORI du destinataire lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro. Si le numéro EORI du destinataire n'est pas disponible, les nom et adresse complets de ce dernier doivent être fournis.

Lorsque des facilités sont accordées dans le cadre d'un programme de partenariat dans le domaine commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers et communiqué à l'Union par le pays tiers concerné. Ce numéro peut être utilisé lorsque la personne déposant la déclaration sommaire en dispose.

Lorsque le numéro EORI d'un expéditeur ou le numéro d'identification unique d'un expéditeur délivré par un pays tiers est communiqué, le nom et l'adresse de ce dernier ne doivent pas être fournis.

Code du (des) pays de l'itinéraire : identification chronologique des pays par lesquels les marchandises sont acheminées entre le pays de départ initial et la destination définitive. Il s'agit des pays de départ initial et de destination définitive des marchandises. Les codes prévus à l'appendice D1 (de l'acte délégué transitoire) dans la case 2 du DAU doivent être utilisés. Ces informations doivent être fournies dans la mesure où elles sont connues. Pour les déclarations sommaires de sortie relatives aux envois express et postaux : seul le pays de destination finale des marchandises doit être indiqué.

Bureau de douane de sortie (case 29 du DAU) : code prévu à l'appendice D1 (de l'acte délégué transitoire) dans la case 29 du DAU pour le bureau de douane de sortie prévu.

Pour les déclarations sommaires de sortie relatives aux envois express et postaux, cette information n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être déduite automatiquement et sans équivoque des autres données fournies par l'opérateur.

Localisation des marchandises (case 30 du DAU) : endroit précis où les marchandises peuvent être examinées.

Désignation des marchandises (case 31 du DAU) : il s'agit d'une description en langage clair, qui soit suffisamment précise pour permettre aux services douaniers d'identifier les marchandises. Des termes généraux, tels que « marchandises de groupage », « fret général » ou « pièces » ne sont pas acceptés. Cette information n'est pas nécessaire lorsque le code des marchandises est fourni.

Type de colis (code) (case 31 du DAU) : code prévu à l'appendice D1 dans la case 31 du DAU pour la nature des colis prévue.

Nombre de colis (case 31 du DAU) : nombre de colis distincts, emballés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l'emballage, ou nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées. Cette information n'est pas nécessaire dans le cas de marchandises en vrac.

Marques d'expédition (case 31 du DAU) : description libre des marques et numéros figurant sur les unités de transport ou les colis.

Cette information ne doit pas être fournie que pour les marchandises emballées, le cas échéant. Lorsqu'il s'agit de marchandises conteneurisées, le numéro de conteneur peut remplacer les marques d'expédition, celles-ci pouvant néanmoins être fournies par l'opérateur qui en dispose. Une RUE (référence unique d'envoi) ou les références figurant dans le document de transport et permettant l'identification non équivoque de tous les colis de l'envoi peuvent remplacer les marques d'expédition.

Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé (case 31 du DAU) : marques (lettres et/ou numéros) d'identification du conteneur.

Numéro d'article (case 32 du DAU) : numéro de l'article en question par rapport au nombre total d'articles contenus dans la déclaration en douane d'exportation ou dans la déclaration sommaire de sortie. À n'utiliser que si les marchandises sont constituées de plus d'un article.

Code des marchandises (case 33 du DAU) : quatre premiers chiffres du code NC. Cette information n'est pas nécessaire lorsque l'information relative à la désignation des marchandises est fournie.

Masse brute (kg) (case 35 du DAU) : poids (masse) des marchandises correspondant à la déclaration, y compris l'emballage mais à l'exclusion du matériel de transport. Dans la mesure du possible, l'opérateur peut indiquer ce poids au niveau de chaque article déclaré.

Code marchandises dangereuses ONU : le code d'identification des marchandises dangereuses des Nations unies (UNDG) est un numéro d'ordre unique attribué dans le cadre des Nations unies aux substances et articles figurant dans une liste des marchandises dangereuses les plus fréquemment transportées. Cette information ne doit être fournie que lorsqu'elle est nécessaire.

Numéro du scellé : numéro d'identification du scellé apposé sur le matériel de transport, le cas échéant.

Code du mode de paiement des frais de transport : les codes suivants sont utilisés :

- A Paiement en espèces
- B Paiement par carte de crédit
- C Paiement par chèque
- D Autres (par exemple par débit direct du compte caisse)
- H Virement électronique de fonds
- Y Titulaire du compte auprès du transporteur
- Z Non prépayé

Cette donnée doit être fournie uniquement lorsqu'elle est disponible.

Date de déclaration (case 54 du DAU) : date à laquelle les différentes déclarations ont été délivrées et, le cas échéant, signées ou autrement authentifiées.

Nota bene : cette donnée n'est applicable que lorsque les données sûreté-sécurité sont contenues dans une déclaration en douane déposée de manière dématérialisée.

Signature/authentification (*case 54 du DAU*) : produite automatiquement par les SI.

Nota bene : cette donnée n'est applicable que lorsque les données sûreté-sécurité sont contenues dans une déclaration en douane déposée de manière dématérialisée.

Néanmoins, au cas d'espèce, il est admis que l'envoi électronique du courriel comporte ces données. En effet, l'horodatage est effectué par la messagerie. Parallèlement, l'opérateur s'engage sur le contenu du message du simple fait de son envoi.

Autre indicateur de circonstance spécifique : il s'agit d'un élément codé qui indique la circonstance spéciale invoquée par l'opérateur concerné.

A Envois postaux et express

C Transport routier

D Transport ferroviaire:

E Opérateurs économiques agréés

Cette donnée ne doit être fournie que lorsque la personne présentant la déclaration sommaire de sortie réclame le bénéfice d'une circonstance spéciale autre que celles visées à la colonne relative aux déclarations sommaires de sortie hors envois express.

Cette information n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être déduite automatiquement et sans équivoque des autres données fournies par l'opérateur.

Annexe 2 : marchandises pour lesquelles le dépôt d'une déclaration sommaire de sortie n'est pas requis (article 245-1 de l'AD)

- a) l'énergie électrique ;
- b) les marchandises sortant par canalisation ;
- c) les envois de correspondance ;
- d) les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle ;
- e) les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n o 1186/2009, pour autant qu'ils ne soient pas acheminés dans le cadre d'un contrat de transport ;
- f) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;
- g) les marchandises visées à l'article 140, paragraphe 1, à l'exception, lorsqu'ils sont acheminés dans le cadre d'un contrat de transport, des :
 - i) palettes, pièces de rechange, accessoires et équipements pour palettes ;
 - ii) conteneurs, pièces de rechange, accessoires et équipements pour conteneurs ;
 - iii) moyens de transport, pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport ;
- h) les marchandises couvertes par des carnets ATA et CPD ;
- i) les marchandises circulant sous le couvert du formulaire 302 prévu par la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 ;
- j) les marchandises acheminées à bord de navires circulant entre des ports de l'Union sans effectuer d'escale dans un port situé hors du territoire douanier de l'Union ;
- k) les marchandises acheminées à bord d'aéronefs circulant entre des aéroports de l'Union sans effectuer d'escale dans un aéroport situé hors du territoire douanier de l'Union ;
- l) les armements et équipements militaires acheminés hors du territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires ;
- m) les marchandises suivantes acheminées hors du territoire douanier de l'Union directement vers des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union :
 - i) les marchandises destinées à être utilisées pour la construction, la réparation, l'entretien ou la conversion des installations en mer ;
 - ii) les marchandises destinées à être utilisées pour équiper les installations en mer ;
 - iii) les produits d'avitaillement destinés à être utilisés ou consommés sur les installations en mer ;
- n) les marchandises pour lesquelles une exonération peut être demandée en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales ;
- o) les marchandises destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les navires ou les aéronefs et à être utilisées pour le fonctionnement des moteurs, des machines et des autres équipements des navires ou des aéronefs, ainsi que les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord ;

p) les marchandises expédiées du territoire douanier de l'Union à destination de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican et des communes de Livigno et Campione d'Italia, ou des eaux nationales italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio.

Annexe 3 : situations dans lesquelles le dépôt d'une déclaration sommaire de sortie n'est pas requis (article 245-2 de l'AD)

a) lorsqu'un navire qui transporte des marchandises entre des ports de l'Union doit faire escale dans un port situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord du navire pendant l'escale dans le port situé en dehors du territoire douanier de l'Union ;

b) lorsqu'un aéronef qui transporte des marchandises entre des aéroports de l'Union doit faire escale dans un aéroport situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord de l'aéronef pendant l'escale dans l'aéroport situé en dehors du territoire douanier de l'Union ;

c) lorsque, dans un port ou un aéroport, les marchandises ne sont pas déchargées du moyen de transport qui les a introduites sur le territoire douanier de l'Union et qui va les acheminer hors dudit territoire ;

d) lorsque les marchandises ont été chargées dans un autre port ou aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union, si une déclaration préalable à la sortie a été déposée ou qu'une dérogation à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie était applicable, et qu'elles restent à bord du moyen de transport qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union ;

e) lorsque des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime de la zone franche sont transbordées du moyen de transport qui les a acheminées jusqu'à l'installation de stockage temporaire ou la zone franche, sous la supervision du même bureau de douane, sur un navire, un aéronef ou un train qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

i) le transbordement est effectué dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation des marchandises conformément aux articles 144 ou 245 du code ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai plus long autorisé par les autorités douanières lorsque la période de quatorze jours n'est pas suffisante pour tenir compte de ces circonstances ;

ii) les informations relatives aux marchandises sont mises à la disposition des autorités douanières ;

iii) il n'y a, à la connaissance du transporteur, aucun changement quant à la destination des marchandises et au destinataire ;

f) lorsque les marchandises ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union mais ont été rejetées par l'autorité douanière compétente et ont été immédiatement restituées dans le pays d'exportation.